

Décret n° 2-72-373 (1er rebia II 1394) portant création d'un laboratoire national de contrôle des médicaments et des spécialités pharmaceutiques

B.O. 22 mai 1974

Vu le décret n° 2-56 036 du 23 hija 1375 (1^{er} août 1956) organisant les services du ministère de la santé publique ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rebia I 1394 (4 avril 1974).

Article Premier : Il est créé, au sein du ministère de la santé, un laboratoire national de contrôle des médicaments et des spécialités pharmaceutiques.

Article 2 : Le laboratoire national de contrôle des médicaments et des spécialités pharmaceutiques est chargé sous la direction d'un pharmacien diplômé désigné par le ministre de la santé publique, titulaire d'un ou plusieurs certificats universitaires d'études spéciales reconnus valables par le ministre de la santé publique :

D'effectuer les déterminations analytiques et les essais que nécessite le contrôle des médicaments et spécialités pharmaceutiques, objets de pansement et tous autres articles destinés à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire ;

De contribuer à l'enseignement médico-pharmaceutique.

Article 3 : Dans le cadre de ses attributions, le laboratoire national de contrôle des médicaments et des spécialités pharmaceutiques peut être chargé d'analyses et d'essais à effectuer pour :

Les services du ministère de la santé publique ;

Les pharmaciens inspecteurs et les inspecteurs auxiliaires de la pharmacie ;

Les administrations publiques ;

Les particuliers.

Article 4 : Les conditions dans lesquelles seront pratiquées les analyses et les tarifs qui leur sont applicables seront fixés par arrêté du ministre de la santé publique, après avis du ministre des finances en ce qui concerne les tarifs.

Article 5 : L'organisation et le fonctionnement du laboratoire seront fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Article 6 : Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.